

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

(ART. 3.)

(Suite.)



'EGLISE a condamné : les Odd Fellows, les Fils de la Tempérance, les Chevaliers de Pythias. De la condamnation, nous avons donné les preuves, en un second article ; et à la fin, nous nous sommes permis d'insinuer : L'Acte prohibitif de la Sacrée Congrégation, Acte sanctionné par le Pape, possède en dehors même de la souveraine autorité, dont il émane, non seulement une valeur extrinsèque et de par Dieu ; mais encore, une valeur intrinsèque et de par la raison critique ; car il devient la conclusion nécessaire de trois faits, observés avec le plus grand soin, en chacune des sociétés prénommées.

1. L'adhésion de l'esprit à une doctrine fausse.
2. La pratique du secret, là où elle ne doit pas être.
3. L'obéissance aveugle à des chefs occultes.

Maintenant, discutons les choses en dehors de toute passion et de tout préjugé.

DOCTRINE

Un Catholique cesse d'être tel :

Si 1. au point de vue social comme individuel, il ne donne pas l'adhésion libre, intégrale de son intelligence à la doctrine catholique : Formulée par Jésus-Christ dans l'Evangile ; Proposée, Définie, Enseignée par l'Eglise Romaine et les Conciles ; Transmise par les Sts. Pères ; Commentée par les Docteurs autorisés.

“ Le Christ d'hier, est le Christ d'aujourd'hui, le Christ d'aujourd'hui demeure le Christ de tous les siècles ;